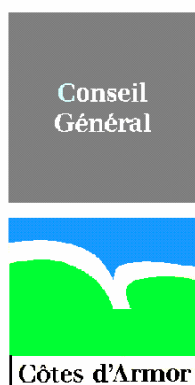


CHARTRE POUR LA SUPPRESSION TOTALE DE LA DISTRIBUTION DES SACS DE CAISSES JETABLES DANS LES CÔTES D'ARMOR



ADEME



INTRODUCTION

CONTEXTE

Cette charte s'inscrit dans le cadre des actions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets (PDED) dont le Conseil Général des Côtes d'Armor assure la révision.

A l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et du Conseil Général, les enseignes présentes sur le département souhaitant s'inscrire dans la politique de réduction à la source des déchets, ont pris l'engagement de supprimer la distribution des sacs de caisses jetables.

CONSTAT

En France, chaque année, plus de 15 milliards de sacs de caisses jetables sont distribués. L'abandon de ces sacs, après usage, provoque des dégradations importantes pour l'environnement (pollutions visuelles, dégradation des écosystèmes aquatiques, émissions de substances nocives en cas d'incinération non contrôlée), contribue à l'épuisement de ressources naturelles et pèse sur l'organisation de la gestion des déchets des ménages.

Sur les Côtes d'Armor, cette distribution représente environ 150 millions de sacs de caisses jetables par an (près de 1000 tonnes par an).

Les enseignes des Côtes d'Armor souhaitent stopper définitivement la distribution des sacs de caisses jetables.

PORTEE DE LA CHARTE

Afin de permettre la mise en œuvre formelle de l'arrêt de la distribution des sacs de caisses jetables, de suivre et d'évaluer cet engagement, il a été convenu des engagements réciproques stipulés dans la présente charte.

Cet engagement est proposé à toutes les GMS alimentaires de plus de 300 m²

Toute demande d'une autre entreprise commerciale souhaitant signer cet engagement sur le territoire retenu sera prise en compte.

Article 1 : Objet de la charte

Cette charte a pour objet de définir les rôles et les engagements de chacun pour la suppression de la distribution des sacs de caisses jetables sur le département des Côtes d'Armor.

Initié par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor avec le soutien du Conseil Général et de l'ADEME Bretagne, cet engagement est porté par les enseignes du département.

Elle permettra également de définir le suivi et l'évaluation de cet engagement.

Les points suivants sont définis dans la charte :

- L'engagement des enseignes.
- L'engagement des partenaires.
- Le rôle du Comité de suivi de la Charte.

Article 2 : Engagement des enseignes

Article 2.1 : suppression de la distribution des sacs de caisses jetables

Les enseignes signataires de la charte s'engagent à respecter les principes définis par celle-ci, et plus particulièrement la suppression de la distribution des sacs de caisses jetables au plus tard le 1^{er} mars 2006.

Article 2.2 : substitution

Chaque enseigne s'engage à proposer une ou des solutions de substitution pour les sacs de caisse à ses clients, et à en promouvoir par tout moyen, l'utilisation. Elle s'engage à réfléchir ultérieurement au remplacement des autres sacs plastiques (distribution des fruits ; légumes , vêtements ...) .

Article 2.3 : informations à fournir

Chaque enseigne fournira au Comité de suivi de la charte les éléments suivants afin de pouvoir réaliser un suivi de la démarche, à savoir :

- les quantités de sacs de caisse jetables distribués annuellement avant arrêt.
- le ou les types de substitution proposés et le nombre distribué dans l'année suivant la suppression des sacs de caisses jetables.
- la désignation d'une personne par site responsable de la transmission de ces éléments.

Article 2.4 : implication dans la démarche

Chaque enseigne s'engage à promouvoir la communication de cet engagement local dans les points de vente, et à participer au plan de communication adopté par le comité de suivi.

Article 3 : Engagement des partenaires

Article 3.1 : définition

Les partenaires sont la Chambre de Commerce des Côtes d'Armor , le Conseil Général des Côtes d'Armor et l'ADEME Bretagne.

Article 3.2: communication

Les partenaires s'engagent à définir et mettre en œuvre une opération de communication et d'animation destinée à promouvoir cet engagement auprès des consommateurs et à favoriser la bonne appropriation de cette initiative.

Article 3.3 : coordination

Initiateur de cette charte, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor s'engage à suivre la bonne exécution de celle-ci.

Elle invite à périodicité régulière ou en cas de besoin le Comité de Suivi.

Elle s'engage à réaliser le suivi, à communiquer sur les objectifs et les résultats de l'opération en garantissant la confidentialité des informations individuelles des enseignes.

Elle s'engage à organiser, au moins une fois par an, une réunion d'information générale sur l'opération après consultation du Comité de suivi.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor s'engage à s'impliquer dans un rôle de médiation pour tout différend pouvant intervenir dans la mise en œuvre de cette Charte après consultation du Comité de suivi.

Article 4 : Comité de suivi

Article 4.1 : composition et rôle

Le Comité de suivi de la charte est composé de :

- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
- 2 représentants de chaque enseigne signataire de la Charte
- 2 représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor
- 2 représentants de l'ADEME Bretagne

Le Comité de Suivi aura un rôle consultatif sur :

- la présentation annuelle de l'état d'avancement,
- les améliorations, les évolutions ou les développements à mettre en œuvre,
- tout différend pouvant intervenir dans la mise en œuvre de cette Charte.

Article 4.2 : fréquence

Le Comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ou sur demande d'un de ses représentants.

Les points de vente concernés par la charte

ENSEIGNE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE

Fait à Saint Brieuc, le

Nom et fonction du signataire